

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N°1603217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Moulin-Zys  
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lille

Audience du 2 mai 2016  
Lecture du 2 mai 2016

Le magistrat désigné

335

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 avril 2016, M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté daté du 27 février 2016, notifié le 27 avril 2016 à 15h10, par lequel le préfet du NORD a décidé son transfert aux autorités bulgares et a ordonné son placement en rétention administrative pour une durée de cinq jours ;

2°) de mettre à la charge de l'État les entiers dépens ainsi que la somme de 2 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, devant être versés à son conseil, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

*En ce qui concerne les moyens de légalité externe communs aux décisions attaquées*

- les décisions attaquées sont entachées d'un vice d'incompétence ;
- elles sont insuffisamment motivées ;

*En ce qui concerne la décision de transfert :*

- elle a été prise en méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- elle a été prise en violation des articles 5, 26 et 29-2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- elle a été prise en méconnaissance de l'article 9-1 du règlement (CE) n°1560 portant application du règlement dit « Dublin II » ;

- elle méconnaît l'article R. 556-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle a été prise en violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 § 2 du règlement (UE) n° 604/2013/UE du 26 juin 2013, dès lors qu'il risque de subir à nouveau des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Bulgarie et eu égard aux défaillances systémiques graves du processus de traitement des demandes d'asile dans ce pays ;

*En ce qui concerne la décision de placement en rétention administrative :*

- elle est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision de transfert ;

Vu :

- les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au préfet du NORD, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

- la directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Vu la prestation de serment de M. Abdulhameed, interprète en langue kurde.

Le président du tribunal a désigné Mme Moulin-Zys en application de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, assisté de Mme Nicodème, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Moulin-Zys ;

- les observations de Me Caron, avocat, représentant M. \_\_\_\_\_, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

- les observations orales de M. [REDACTED] qui confirme les moyens énoncés dans sa requête et répond aux questions posées par le tribunal dans le cadre de l'instruction ;

- de Me El Moussaoui représentant le préfet du NORD, qui conclut au rejet de la requête en ce que tous les moyens soulevés sont non fondés.

1. Considérant que M. [REDACTED] ; ressortissant irakien né le 7 août 1993 à Souleimanie, demande l'annulation de l'arrêté préfectoral daté du 27 février 2016 notifié le 27 avril 2016, portant transfert à destination de la Bulgarie et le plaçant en rétention administrative pour une durée de cinq jours ;

#### Sur la procédure

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I.-L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. (...)II.- Lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 (...) est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence. Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans le délai prévus au III de l'article L. 512-1. » ; que selon l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « III. (...) Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin (...) statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. (...) L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise. L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. » ;

3. Considérant que M. [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 27 février 2016, notifié le 27 avril 2016 à 15h10, portant transfert à destination de la Bulgarie et le plaçant en rétention administrative pour une durée de cinq jours ; qu'il a introduit un recours en annulation par une requête enregistrée le 28 avril 2016 à 12h38 au greffe du tribunal de céans ; que par suite, il y a lieu d'y statuer par le présent jugement, rendu conformément à la procédure d'urgence susdécrite du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; que le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 susvisé dispose : « (...) Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent

*un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ; qu'il résulte des dispositions précitées que la présomption selon laquelle un État membre de l'Union européenne participant à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, respecte ses obligations découlant de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut être renversée en cas de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre, impliquant un traitement inhumain ou dégradant subi par ces derniers ;*

5. Considérant qu'en application du principe qui vient d'être énoncé, il appartient au magistrat administratif de rechercher si, à la date de l'arrêté contesté, au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie et de la situation particulière de M. \_\_\_\_\_, il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de remise effective de l'intéressé aux autorités bulgares, il ne bénéficierait pas d'un examen effectif de sa demande d'asile ou risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et des explications détaillées de M. \_\_\_\_\_ à la barre, corroborées par le certificat médical établi le 28 février 2016 au centre de rétention, qu'il a été arrêté peu après son passage en Bulgarie, non loin de la frontière turque, en compagnie de plusieurs autres personnes, fin novembre 2015 ; que lors de cette arrestation par la police bulgare il a personnellement été frappé à de nombreuses reprises aux bras, au dos et aux jambes sans pouvoir expliquer sa situation faute d'interprète ni surtout, sa vulnérabilité particulière, n'ayant plus qu'un seul rein depuis son départ de son pays d'origine ; qu'ensuite lui-même et les autres migrants ont été embarqués dans un camion et placés dans une grande salle non chauffée où se tenaient déjà d'autres migrants, où ils ont été forcés de se dénuder, laissés sans eau et sans nourriture pendant plusieurs heures, après quoi les policiers présents les ont forcés à donner leurs empreintes digitales, les personnes qui refusaient étant de nouveau frappées ; qu'ils sont ensuite restés enfermés dans cette salle, toujours non chauffée, pendant douze jours, dormant sur un lit de fer sans matelas, sans pouvoir prendre de douche, un seul wc étant disponible, puis qu'ils ont été conduits au camp fermé de Pastrogor où après deux nuits, un gardien lui a proposé une carte verte lui permettant de sortir du camp contre la somme de 100 euros, somme qu'il a acquittée sans que lui soit remise ladite carte ; que pendant toute la période comprise entre son arrestation à la frontière au mois de novembre 2015 et sa sortie du camp en décembre 2015, il n'a cessé de demander des soins médicaux et l'assistance d'un interprète mais n'a reçu aucun soin ni n'a vu d'interprète ; qu'il ajoute qu'il n'a jamais souhaité déposer une demande d'asile en Bulgarie ;

7. Considérant d'autre part, que les éléments susmentionnés caractérisant le périple de l'intéressé lors de son passage en Bulgarie, sont en parfaite cohérence avec les éléments très détaillés mentionnés, notamment, dans le rapport de l'organisation non gouvernementale allemande Pro Asyl, de décembre 2015, intitulé « Humiliated, ill-treated and without protection – refugees and asylum seekers in Bulgaria », également dans le rapport 2015 de l'organisation non gouvernementale Amnesty International relatant les mauvais traitements faits aux demandeurs d'asile en Bulgarie et aussi, les alertes de l'organisation non gouvernementale

Bulgarian Helsinki Committee des 29 octobre 2015 et 15 mars 2016, qui relatent les violences commises lors des arrestations à la frontière, l'état dégradé des conditions d'accueil des demandeurs d'asile privés d'interprétariat, de soins médicaux et, fréquemment, de nourriture ainsi que le fait que l'Etat bulgare ne leur verse plus d'allocation financière depuis mars 2015 ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. \_\_\_\_\_ doit être regardé comme établissant, au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie et de sa situation particulière caractérisée, notamment, par sa vulnérabilité physique ainsi qu'il a été dit, il existait à la date de l'arrêté contesté des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de remise effective aux autorités bulgares, il risquait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, précités ;

9. Considérant qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée portant transfert aux autorités bulgares est illégale et doit être annulée ; que par voie de conséquence, la décision plaçant M. \_\_\_\_\_ en rétention administrative pour une durée de cinq jours, qui lui est subséquente, doit également être annulée ;

#### Sur les dépens

10. Considérant que M. \_\_\_\_\_ n'a exposé aucun des frais visés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative au titre de la présente instance ; que ses conclusions présentées sur ce fondement ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 du 10 juillet 1991

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. \_\_\_\_\_ sur ce fondement à hauteur de 500 euros, devant être versés par l'Etat à son conseil Me Caron, sous réserve de sa renonciation expresse au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

### DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 27 février 2016, notifié le 27 avril 2016, par lequel le préfet du NORD a décidé de transférer M. \_\_\_\_\_, aux autorités bulgares et a ordonné son placement en rétention administrative pour une durée de cinq jours, est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 500 euros à Me Caron au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation expresse au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au préfet du  
NORD.

Prononcé en audience publique le 2 mai 2016.

Le magistrat désigné,

M-C. MOULIN-ZYS

La République mande et ordonne au préfet du NORD en ce qui le concerne ou à tous  
huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties  
privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,